



Kolly Nicolas, Gasser Benjamin

Loi scolaire : bilinguisme et changement de cercle scolaire pour raison de langue

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 24.05.18

Transmission au CE : *29.05.18

Dépôt et développement

L'article 6 al. 4 de la Constitution cantonale impose à l'Etat « *d'encourager le bilinguisme* ». Cet objectif est rappelé à l'article 12 al. 2 de la loi scolaire. Le Conseil d'Etat a même cité, comme objectif de son programme gouvernemental 2017-2021, « *promouvoir l'excellence de la formation et le bilinguisme* » (objectif 1.3 du programme gouvernemental, p. 19). Ainsi, le Conseil d'Etat indique, toujours dans son dernier programme gouvernemental, que « *le canton favorise l'ouverture à une langue partenaire en promouvant le développement de l'enseignement des langues, en encourageant les activités d'échange et en systématisant les situations d'immersion linguistiques. Le bilinguisme est favorisé et dynamisé par des mesures de soutien aux initiatives locales* ».

Si ces volontés gouvernementales sont louables et si tant la législation constitutionnelle que la loi scolaire demandent l'encouragement du bilinguisme, force est de constater que la législation, dans le cas d'élèves qui bénéficient d'un changement de cercle scolaire pour une raison de langue, est contraire à ces principes et objectifs gouvernementaux.

En particulier dans le district de la Sarine, l'Ecole Libre publique de Fribourg (ELPF) est une école publique régionale de langue allemande qui accueille tant les élèves germanophones provenant des communes dites conventionnées (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne) et les enfants de langue allemande domiciliés dans des communes dites non conventionnées, soit des communes qui ne se sont pas engagées à faire partie du cercle scolaire de l'ELPF.

Dans l'optique de réduire les disparités entre les communes et de limiter les participations des parents afin d'assurer une égalité de traitement, le Conseil d'Etat a rendu son ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximums facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (OMM ; RSF 411.0.16). Cette ordonnance règle tant les rapports financiers entre communes lorsque l'une d'elles accueille un élève en provenance d'un autre cercle scolaire que les rapports entre communes de domicile et parents d'élèves. Cette ordonnance qui instaure la règle qu'un montant forfaitaire de 1000 francs au maximum par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents est problématique sous différents angles, notamment par rapport au principe de la gratuité de l'enseignement obligatoire qui, récemment, a été rappelé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 décembre 2017 (ATF 2C_206/2016).

Bien que l'OMM ne fasse pas de différence entre le cas de communes conventionnées ou non conventionnées, l'autorité administrative a estimé avoir omis de régler les rapports entre les communes non conventionnées et l'ELPF, respectivement les parents d'élèves dont le changement de cercle scolaire pour des raisons de langue a été autorisé. Dans le cadre de plusieurs recours de parents concernés auprès de la Préfecture de la Sarine, cet avis a été suivi, tout en retenant que les

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

communes non conventionnées peuvent continuer à comptabiliser aux parents la totalité des frais scolaires facturés.

Cela est contraire au but recherché de l'OMM qui est de garantir une égalité de traitement s'agissant du montant maximal facturable aux parents en cas de changement de cercle scolaire pour des raisons de langue. Cette situation est incompréhensible, viole le principe de l'égalité de traitement et pénalise fortement les familles bilingues domiciliées dans des communes francophones dites non conventionnées et qui vivent une situation d'immersion linguistique dans leur quotidien.

La Préfecture de la Sarine, dans le cadre de l'examen de différents recours à l'encontre de décisions communales, a constaté, par rapport à l'article 16 al. 2 LS qui traite de la relation entre la commune et les parents, que « *le Conseil d'Etat est sorti du cadre légal de la délégation législative prévu par le pouvoir législatif en limitant le montant maximal que les communes du cercle scolaire du domicile peuvent facturer aux parents en cas de changement de cercle pour raison de langue* ». Cet examen de l'article 16 al. 2 de la loi scolaire traitant de la relation entre la commune et les parents est justifié dans la mesure où cet article n'octroie aucune compétence au Conseil d'Etat en la matière.

De ce fait, il revient au Grand Conseil d'examiner et de trancher définitivement cette question, qui a fait l'objet déjà de plusieurs recours ces dernières années.

Au vu des objectifs ambitieux posés par le programme gouvernemental et des principes supérieurs posés tant dans la Constitution que dans la loi scolaire en faveur du bilinguisme, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de pénaliser injustement les parents qui, au bénéfice d'une décision de l'inspecteur scolaire, placent leurs enfants dans un autre cercle scolaire pour une raison linguistique. Il y a lieu de rappeler que la liberté de la langue, selon l'article 18 de la Constitution fédérale, doit être prépondérante par rapport à l'intérêt financier des communes de domicile.

La seconde problématique liée à l'OMM concerne la facturation des frais scolaires en cas de changement de cercle scolaire pour raison de langue entre le cercle scolaire d'accueil et le cercle scolaire du domicile de l'élève, puisque selon la législation actuelle, ce sont uniquement les frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève qui peuvent être facturés par la commune d'accueil, conformément à l'article 2 OMM. Ce modèle de financement entre les communes tel que prévu par la législation est inadéquat, puisqu'il désavantage, sans juste motif, les communes du cercle scolaire d'accueil.

Il faut rappeler que les parents concernés paient des impôts dans leur commune de domicile et qu'il n'apparaît pas injustifié que celles-ci participent aux frais de l'école qui accueille les enfants domiciliés sur leur territoire, que ceux-ci aillent à l'école du village ou dans une autre école pour une question de langue. Il faut également rappeler que cette particularité ne touche que les familles de la langue partenaire établies dans l'autre partie du canton. Cela ne permettra pas à tout un chacun de choisir le lieu de scolarité de ses enfants, étant rappelé que l'examen de la langue maternelle est un élément qui fonde la décision de l'inspecteur scolaire.

La commune du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève doit prendre en charge les frais scolaires effectifs engendrés par l'accueil de l'élève. A défaut, ce sont les communes du cercle scolaire d'accueil qui doivent supporter ces frais, ce qui met gravement en péril l'existence même de l'école régionale ELPF, puisque des communes conventionnées pourraient, le cas échéant, être amenées à résilier la convention.

Au vu de ce qui précède et par la présente motion, nous demandons, d'une part, que l'article 16 al. 2 de la loi scolaire soit modifié afin de prévoir que la participation demandée aux parents lors d'un changement de cercle scolaire pour une raison de langue, et autorisé par l'inspectorat scolaire, s'élève à 1000 francs au maximum, qu'ils soient domiciliés dans une commune conventionnée ou non. D'autre part, nous demandons que l'article 15 de la loi scolaire soit modifié dans ce sens afin que les communes du cercle scolaire d'accueil puissent facturer à la ou aux communes du cercle scolaire de domicile ou de la résidence habituelle de l'élève les frais scolaires effectifs engendrés par l'accueil de l'élève.
